

LE PERMIS DE CONSTRUIRE				
Permis de construire	Permis de construire pour maison individuelle	permis de démolir	permis spéciaux	permis de construire modificatif
OBJET DE LA DEMANDE				
lorsque le projet a pour objet la construction ou l'extension de bâtiments autre que maisons individuelles de plus de 20m ²	lorsque le projet a pour objet la construction ou l'agrandissement d'une maison individuelle de plus de 20m ²	lorsque le projet a pour objet la démolition.	<p><u>permis valant division</u> : lorsqu'il s'agit de diviser préalablement.</p> <p><u>permis à titre précaire</u> : permis à autorisation temporaire.</p> <p><u>permis saisonnier</u> : pour une construction périodiquement installée et démontée</p>	toute modification d'un permis initialement déposé fait l'objet d'un modificatif quelque soit la nature de la modification.
DEPOT ET CONTENU DE LA DEMANDE				
<p>La demande est à établir en 5 exemplaires. Toute demande doit nécessairement comporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Le formulaire de la demande accompagné du bordereau des pièces ;</i> - <i>un plan de situation du terrain permettant de situer le projet dans la commune.</i> <p>En fonction de la nature du projet, de la multiplicité des objets, de la spécificité de votre projet et de manière à faciliter la compréhension de la demande, il peut vous être réclamé toute pièce jugée utile dans le cadre de l'instruction, réclamé des exemplaires supplémentaires, ou exigé un permis.</p>				
plan de masse ; plan en coupe ; notice descriptive du terrain et du projet ; plans des façades et des toitures ; document d'insertion du projet ; vues de près et de loin.	plan de masse ; plan en coupe ; notice descriptive du terrain et du projet ; plans des façades et des toitures ; document d'insertion du projet ; vues de près et de loin.	un plan de masse des construction à démolir ; une photographie du ou des bâtiments à démolir.	Les pièces à fournir dépendent de la nature du projet.	les pièces à fournir dépendent de la nature de la modification.
INSTRUCTION ET NOTIFICATIONS				
<p>Le délai d'instruction du permis de construire est de trois mois (deux mois pour les autres permis) à compter de la réception d'un dossier complet en mairie. Un dossier incomplet fait l'objet d'une notification de pièces manquantes dans le 1er mois. Sans réponse obtenue dans le délai de trois mois suivant réception de la notification, le dossier est considéré comme tacitement rejeté. Dans le premier mois, une majoration de délai peut également vous être notifiée lorsque votre projet doit faire l'objet d'une consultation obligatoire ou qu'il est soumis par un régime d'autorisation prévu par une autre législation. Une notification peut aussi vous parvenir pour vous indiquer que votre déclaration ne peut faire l'objet d'une décision d'accord tacite en l'absence de réponse de l'administration.</p>				
DECISION ET VALIDITE				
<p>A défaut de notification de décision expresse dans le délai d'instruction, la demande est considérée comme tacitement acquise, sauf dans certains cas particulier, notamment lorsque la décision requière l'avis conforme de l'ABF. Dans le délai de deux mois à compter de l'intervention d'une décision tacite, l'autorité compétente peut fixer par arrêté les participations d'urbanisme exigibles du bénéficiaire de la décision implicite. La décision expire dans un délai de deux ans à compter de la décision obtenue, si dans ce délai, les opérations n'ont pas eu lieu (cas des DP sans travaux) ou si les travaux n'ont toujours pas commencé et s'ils sont interrompus durant plus d'une année (cas des DP avec travaux).</p>				

Cette démarche s'effectue à l'aide des documents téléchargeable sur le site